

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Birmanie (A/C.3/53/L.59). L'Assemblée générale, entre autres, rappelle qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; prend note des contacts établis entre le gouvernement et la Ligue nationale pour la démocratie (LND), mais regrette que le gouvernement n'ait pas engagé un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, en particulier les représentants des groupes ethniques; exhorte le gouvernement à collaborer pleinement avec les autorités et les organes des Nations Unies, en particulier, et sans plus de retard, avec le Rapporteur spécial; déplore la persistance des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires et sommaires, les viols, la torture, les traitements inhumains, les arrestations collectives, le travail forcé, les réinstallations forcées et le refus de la liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation; constate avec une profonde inquiétude les nouvelles restrictions apportées à la liberté de circulation et le grand nombre de détentions arbitraires et de cas de harcèlement de militants politiques; demande instamment au gouvernement de permettre la communication sans restriction avec Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne, et d'assurer leur bien-être physique.

L'Assemblée générale exhorte le gouvernement, entre autres, à libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques détenus et tous les prisonniers politiques, à garantir leur intégrité physique et à leur permettre de participer au processus de réconciliation nationale; à élargir et intensifier ses contacts avec la LND afin d'entamer un dialogue politique de fond avec la Secrétaire générale de la Ligue, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques, en particulier les représentants des groupes ethniques et autres; à prendre toutes les mesures voulues pour restaurer la démocratie conformément à la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990; à veiller à ce que les partis politiques et les ONG puissent travailler en toute liberté; à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les citoyens de participer pleinement au processus politique et à accélérer la transition vers la démocratie; à assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'association, de circulation et de réunion, le droit à un procès équitable et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses; à mettre un terme aux atteintes au droit à la vie et à l'intégrité de la personne humaine, à la torture, à la violence contre les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires; et à s'acquitter de l'obligation de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et à enquêter sur les violations qui auraient été commises par ses agents, ainsi qu'à poursuivre les auteurs en toutes circonstances.

L'Assemblée générale se félicite de l'adhésion à la Convention sur les femmes; en appelle au gouvernement pour qu'il envisage de devenir partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; demande instamment au gouvernement de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87); insiste sur l'importance d'accorder toute son attention à l'amélioration des conditions dans les prisons du pays; demande au gouvernement et autres parties aux hostilités de mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, de protéger tous les civils contre les violations du droit humanitaire et à recourir aux services que peuvent leur offrir des organismes à vocation humanitaire impartiaux; et fait appel au gouvernement pour qu'il crée les conditions nécessaires pour mettre fin aux déplacements des réfugiés vers les pays voisins et créer les conditions propices à leur retour librement consenti en toute sécurité.



BRUNÉI DARUSSALAM

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1984.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Brunéi n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 27 décembre 1995.

Le rapport initial de Brunéi devait être présenté le 25 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale et articles 14, 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 64)

Le Rapporteur spécial signale des atteintes à la liberté religieuse à l'égard de tous les groupes religieux et de toutes les religions sauf la religion d'État. Il fait état de restrictions imposées aux non-musulmans en matière religieuse, par exemple l'interdiction de toute activité de prosélytisme des non-musulmans à l'égard des musulmans, des restrictions sur l'enseignement de l'histoire des religions et d'autres sujets liés à la religion dans les